

Cahier de doléances du Tiers État de Courcy (Manche)

Doléances, plaintes et remontrances.

Ce sont les doléances, plaintes et remontrances ¹ très humblement à Sa Majesté le tiers état de la paroisse de Courcy, conformément à sa lettre pour la convocation des États généraux donnée à Versailles le 24 janvier 1789. Signé : Louis, et plus bas : Laurent de Villedeuil.

Premièrement.

Le tiers état de cette paroisse supplie Sa Majesté, que toutes les impositions du royaume soient réduites en une seule, qui soit faite impôt territorial sur les possédants fonds des trois états du royaume, vu que le tiers état se trouve très lésé vis-à-vis des deux premiers états ;

2° Que tous les décimateurs des dîmes et communautés et abbayes de ce royaume emportent la plus grande part des biens et revenus de chaque paroisse, et ne portent aucun soulagement aux mêmes peuples, et ne payent aucun impôt à Sa Majesté en soulagement du tiers état.

Nota. Que dans cette paroisse le seigneur évêque de Coutances possède un fief considérable, le tiers des dîmes, et grand nombre de rentes seigneuriales ² foncières.

Le sieur abbé de Saint-Lô possède l'autre tiers des dîmes.

Le sieur curé l'autre tiers.

Et grand nombre de rentes foncières dues aux abbayes, chanoines et communautés, qui ne font aucun soulagement aux pauvres de paroisse, excepté le sieur curé qui les a à sa charge, avec nous paroissiens séants.

Et vu que plusieurs gros décimateurs possèdent plusieurs bénéfices considérables, il serait à désirer, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'un seul bénéfice put suffire, ce qui donnerait place à bien des sujets, vu que le trop grand nombre de revenus de ces messieurs, pourvus de trop grands bénéfices, les engage à s'expatrier, et ne font aucunes dépenses à l'endroit de leurs bénéfices ;

3° Qu'il y a grande quantité de nobles possédant la plus grande partie des fonds et rentes des paroisses, qui ne font point le soulagement du tiers état suivant et à proportion de leur revenu.

Nota. Que la plus grande partie des terres appartient à autres privilégiés non nobles et bourgeois des villes circonvoisines, qui possèdent au moins en fonds et revenu les deux tiers des paroisses, ce qui met notre état en souffrance sur les impôts de Sa Majesté, tant reconstruction et entretien des grandes routes, que autres impositions de cette nature ;

4° On demande la suppression de plusieurs juridictions ; telles sont les élections, étant un autre multiplié sans nécessité à la charge de notre état, et que toutes connaissances soient connues au grand bailliage, sans qu'il soit besoin de procureurs dans aucun état.

Les avocats font des écrits ou les envoient copier et signifier chez les procureurs, ce qui engrave le malheureux à ne pouvoir se faire rendre justice, par les frais multipliés.

Il serait à désirer que Sa Majesté ordonnerait & établir des juges de paix pour établir la paix et la tranquillité dans chaque paroisse, qui ne pourraient plaider au grand bailliage qu'après qu'ils n'auraient pu s'arranger devant leurs juges et en ayant un certificat.

Nota. Quand les pauvres malheureux mineurs ont perdu leur chef de famille, et en même temps ils perdent

1 que présente

2 et

leur peu de bien, par le grand nombre de dépens ; tels sont ceux des notaires, contrôle, tutelle que autres droits, ce qui réduit la plus grande partie des petites familles à la mendicité. On désirerait que cesdits juges de paix y connaîtraient ;

5° Notre État supplie Sa Majesté de laisser la liberté du sel de pot et salière, vu que la plus grande partie de notre État ne peut en avoir pour leur substance, étant tenu d'un si grand prix dans notre province ;

6° Il est à observer qu'il y a dans cette province grand nombre de colombiers et volières garnis de pigeons, qui font un tort considérable au public, tant sur la semence que sur la récolte de la campagne ;

7° On prie Sa Majesté de remédier à un grand abus qui se commet parmi les marchands de chevaux ; la plupart ne les achètent que pour faire de longs voyages et les mettent en ruine et les font reprendre au bout de vingt-neuf jours, sous prétexte de vice rêtibitoir, ce qui causé un grand dommage aux laboureurs, parce que la plupart vendent leurs bestiaux pour payer leurs affaires ; ce qui met la plupart hors d'état de poursuite contre leurs marchands ; à cet égard donc supplie Sa Majesté de fixer un temps plus court pour le bien du public ;

8° Quant aux réparations d'églises et de presbytères, il serait à souhaiter que les gros décimateurs et communautés qui ont des rentes foncières logeraient le sieur curé et contribueraient de leur part aux réparations de l'église ;

9° On demande à Sa Majesté d'établir un pontife en France pour connaître les dispenses de mariage.

Le présent fait double et arrêté par Jean Vaultier La Chaussée, syndic de la paroisse, en représentant l'officier public, n'en ayant aucun dans la paroisse, et par nous, Charles-François Godefroy Lafontaine, greffier de ladite paroisse, en présence d'un grand nombre de peuple du tiers état, âgés de vingt-cinq ans, et tous naturalisés français, ci-après soussignés après lecture faite :